



Arrêté

année 2020/n° 0236/MISP/ DC/ SGM /SA/031SGG20

définissant les pièces permettant aux électeurs de justifier de leur identité au moment du vote en République du Bénin.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019,
 - vu la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin,
 - vu la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin,
 - vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin,
 - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
 - vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement,
 - vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des ministères,
 - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier

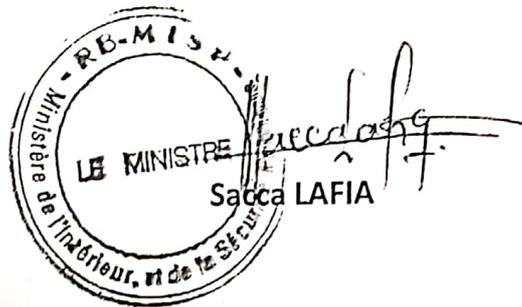
En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, les pièces permettant aux électeurs de justifier de leur identité au moment du vote sont les suivantes :

- a) Carte de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;
- b) Carte nationale d'identité ;
- c) Carte d'identité biométrique aux normes de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- d) Passeport ;
- e) Permis de conduire ;
- f) Carte d'identité professionnelle pour les personnels en uniforme ;
- g) Livret de pension civile ou militaire comportant la photographie du titulaire ;
- h) Certificat d'identification personnel.

Article 2

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 février 2020



AMPLIATIONS :

PR/CAB : 01 ; COUR CONSTITUTIONNELLE : 01 ; COUR SUPREME : 01 ; CENA : 01 ; JO : 01 ; CHRONO : 01 ;
CHAQUE PARTI POLITIQUE : 01.